



Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

Fontaine de Vaucluse . Saumane de Vaucluse . L'Isle sur la Sorgue . Le Thor . Châteauneuf de Gadagne

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....page 2

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 – DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS MENAGERSpage 3

Art.3.1.Les Ordures Ménagères

Art.3.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)

Art.3.1.2. Les emballages ménagers à recycler

Art.3.1.3 Les journaux, revues, magazines (JRM)

Art.3.2. Les autres déchets ménagers

Art.3.2.1. Les textiles

Art.3.2.2. Les encombrants

Art.3.2.3. Les ferrailles

Art.3.2.4. Les gravats

Art.3.2.5. Les déchets verts

Art.3.2.6.Les batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages

Art.3.2.7. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Art.3.2.8. Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.3.E)

Art.3.2.9. Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I)

ARTICLE 4 – LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ISLE SUR LA SORGUE, FONTAINE DE VAUCLUSE et SAUMANE DE VAUCLUSEpage 4

Art.4.1. Les types de collecte

Art.4.1.1 La collecte des containers sur les points de regroupements

Art.4.1.2.La collecte des colonnes en Points d'Apports Volontaires

Art.4.1.3 La collecte des sacs translucides jaunes

Art.4.2. Les consignes de tri des ordures ménagères

Art.4.2.1. Les emballages en verre

Art.4.2.2. Les Journaux-Revues-Magazines (JRM)

Art.4.2.3. Les emballages à recycler hors verre

Art.4.2.4. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Art.4.3. Les modalités de collecte

Art.4.3.1. Les colonnes d'apports volontaires pour le verre et pour les papiers

Art.4.3.2. Les containers

Art.4.3.3. Les sacs translucides jaunes

ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU THOR ET DE CHATEAUNEUF DE GADAGNEpage 5

Art.5.1. Les types de collecte

Art.5.1.1. La collecte des containers en porte à porte (habitat individuel)

Art.5.1.2. La collecte des colonnes en Points d'Apports Volontaires

Art.5.1.3. La collecte des containers sur les points de regroupement (habitat collectif)

Art.5.2. Les consignes de tri des ordures ménagères

Art.5.2.1. Les emballages en verre

Art.5.2.2. Les journaux, revues, magazines page 5
Art.5.2.3. Les Ordures Ménagères Résiduelles

Art.5.3. Les modalités et les fréquences de collecte

Art.5.3.1. Les colonnes d'apports volontaires pour le verre

Art.5.3.2. Les containers et les sacs translucides jaunes

Art.5.3.3. Jours de ramassage de la collecte sur la commune du Thor

Art.5.3.3.1. Les ordures ménagères

Art.5.3.3.2. Les emballages et papiers à recycler

Art.5.3.4. Jours de ramassage de la collecte sur la commune de Chateauneuf
de Gadagne page 6

Art.5.3.4.1. Les ordures ménagères

Art.5.3.4.2. Les emballages et papiers à recycler

Art.5.4. Les modalités de présentation des contenants de collecte

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINS DECHETS

ARTICLE 7 – LOCAL DESTINE A L'EMPLACEMENT DES BACS DE COLLECTE DANS L'HABITAT
COLLECTIF

Art.7.1. Superficie du local

Art.7.2. Entretien du local

ARTICLE 8 – L'EVACUATION DES AUTRES DECHETS MENAGERS

ARTICLE 9 – DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES.....page 7

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRES

ARTICLE 12 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS.....page 8

ARTICLE 13 – RECOURS

ARTICLE 14 – EXCECUTION DE L'ARRETE

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS

VU les Statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et notamment l'article 3 qui dispose que la Communauté de Communes est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2224-13 à L 2224-17,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1322-1, L 1311-2 et L 1312-1,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT : QU'IL EST NECESSAIRE, CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET DANS LE RESPECT DES COMPETENCES DEVOLUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX, DE METTRE EN PLACE UN REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS, EN VUE DE SENSIBILISER LES CITOYENS A L'HYGIENE, LA SANTE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Il régleme les différentes organisations mises en place pour collecter les déchets produits sur le territoire communautaire. Dans le cadre du transfert des compétences, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse exerce depuis le 1^{er} Janvier 2003 la collecte et le traitement des déchets sur le territoire communautaire.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété sur l'ISLE SUR LA SORGUE, FONTAINE DE VAUCLUSE, SAUMANE DE VAUCLUSE, LE THOR et CHATEAUNEUF DE GADAGNE, en qualité de propriétaire, locataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ces communes.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS MENAGERS

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

3.1. Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages.

3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

3.1.2 Les emballages ménagers à recycler

Il s'agit des emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux), en papier, en carton (briques alimentaires), des flaconnages plastique, des boîtes et canettes en acier et en aluminium (aérosols, barquettes).

3.1.3 Les Journaux-Revues-Magazines (JRM)

Il s'agit des prospectus, annuaires...

3.2. Les autres déchets ménagers

3.2.1 Les déchets textiles sont issus des vêtements usagés, du linge de maison, articles de maroquinerie, chaussures à l'exclusion des textiles sanitaires.

3.2.2 Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères tels que matelas, mobilier de jardin...

3.2.3 Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les vélos, armoires métalliques...

3.2.4 Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers.

3.2.5 Les déchets verts sont issus des déchets d'égavage, de la taille de haies, de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes, ...).

3.2.6 Les batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages

3.2.7 Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics colles et résines, les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, les graisses et les hydrocarbures.

3.2.8. Les déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (D3E) sont les gros appareils ménagers (réfrigérateur, cuisinière, machine à laver), les petits appareils ménagers (rasoir, machine à café, grille-pain), les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, console de jeux, baladeur), le matériel grand public (radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, magnétoscope, réveil), les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses électriques).

3.2.9. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) sont des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement (aiguilles, seringues, stylos pour diabétiques...). Ils sont à déposer dans les pharmacies qui disposent de boîtes spéciales.

ARTICLE 4 – LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ISLE SUR LA SORGUE, FONTAINE DE VAUCLUSE et SAUMANE DE VAUCLUSE

Article 4.1 LES TYPES DE COLLECTE

4.1.1. La collecte des containers sur les points de regroupement.

Les administrés disposent à proximité de leur habitation de containers collectifs marron pour les ordures ménagères résiduelles, et de containers à couvercle jaune pour les emballages à recycler. Ces dispositifs peuvent être aériens ou enterrés.

4.1.2 La collecte des colonnes en Points d'Apports Volontaires

Sont appelés points d'apports volontaires les lieux où sont positionnés sur l'ensemble du territoire des colonnes destinées à recueillir soit les papiers (journaux-revues-magazines), les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux sans leurs bouchons), les textiles.

4.1.3 La collecte des sacs translucides jaunes

Les sacs translucides jaunes (mis à disposition par la Communauté de Communes) sont exclusivement réservés aux emballages à recycler hors emballages en verre et hors journaux-revues-magazines (JRM). Ils sont collectés uniquement dans le centre ville de l'Isle sur la Sorgue.

Article 4.2 LES CONSIGNES DE TRI DES ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères devront être triées selon les consignes indiquées dans le « guide pratique du tri » diffusé auprès de la population :

4.2.1 Les emballages en verre (bouteilles, pots en verre, bocaux) doivent être déposés dans les colonnes à verre disposées sur le territoire communautaire,

4.2.2. Les journaux, revues, magazines sont à déposer dans les colonnes à papier également mises à disposition sur le territoire communautaire,

4.2.3. Les emballages à recycler hors verre (flacons et bouteilles en plastique, emballages en métal, briques alimentaires, cartonnettes) sont à déposer en vrac dans les containers à couvercle jaune, ou, pour le centre ville de l'Isle sur la Sorgue, dans les sacs translucides jaunes mis à la disposition de cette population, et exclusivement réservés à cet effet.

4.2.4. Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les containers à couvercle marron mis à la disposition des administrés. Pour les quartiers équipés de containers enterrés, l'utilisation de sac de 50 litres maximum est obligatoire. Les sacs réservés aux ordures ménagères résiduelles sont à la charge des administrés.

Article 4.3 LES MODALITES DE COLLECTE

4.3.1 Les colonnes d'apports volontaires pour le verre et pour le papier sont collectées par un prestataire désigné par la collectivité.

4.3.2. Les containers sont vidés par les agents du service Collecte de la Communauté de Communes.

4.3.3. Les sacs translucides jaunes, dans le centre ville de l'Isle sur la Sorgue, doivent être fermés et sont collectés le mardi matin entre 5 heures et 7 heures. Les sacs doivent être présentés le long de voies dans lesquelles le camion de collecte circule, le lundi soir le plus tard possible à partir de 19 heures.

ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU THOR ET CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Article 5.1 LES TYPES DE COLLECTE

5.1.1 La collecte des containers en porte à porte (habitat individuel).

Les administrés disposent de containers individuels pour les ordures ménagères résiduelles et de sacs translucides jaunes pour les emballages et le papier à recycler.

5.1.2. La collecte des colonnes en Points d'Apports Volontaires.

Sont appelés Points d'Apports Volontaires les lieux où sont positionnées sur l'ensemble du territoire des colonnes destinées à recueillir le verre et les textiles.

5.1.3. La collecte des containers sur les points de regroupement (habitat collectif).

Les administrés disposent à proximité de leur habitation des containers collectifs à couvercle marron (ou vert) pour les ordures ménagères résiduelles, à couvercle jaune pour les emballages à recycler et le papier.

Article 5.2 LES CONSIGNES DE TRI DES ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères devront être triées selon les consignes indiquées dans le guide du tri diffusé auprès de la population :

5.2.1. Les emballages en verre (bouteilles, pots en verre, bocaux) doivent être déposés dans les colonnes à verre disposées sur le territoire communautaire.

5.2.2. Les journaux, revues, magazines et les emballages recyclables hors verre sont à déposer dans des sacs translucides jaunes ou dans des bacs à couvercle jaune

5.2.3. Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans les containers à ordures ménagères à couvercle marron.

Article 5.3 LES MODALITES ET LES FREQUENCES DE COLLECTE

5.3.1. Les colonnes d'apports volontaires pour le verre sont collectées par un prestataire désigné par la collectivité.

5.3.2. Les containers et les sacs translucides jaunes sont collectés par un prestataire désigné par la collectivité.

5.3.3. Sur la commune du Thor, la collecte est organisée dans les conditions suivantes :

5.3.3.1. ordures ménagères : la collecte est assurée de 4 h à 12 h.

- ⇒ Nord de la commune : mardi et vendredi
- ⇒ Sud de la commune : mercredi et samedi
- ⇒ Centre Ville : mercredi et samedi

5.3.3.2. emballages et papier à recycler : la collecte est assurée de 7 h à 12 h le lundi

5.3.4. Sur la commune de Châteauneuf de Gadagne, la collecte est organisée dans les conditions suivantes :

5.3.4.1 ordures ménagères résiduelles : lundi et vendredi

5.3.4.2 emballages et papier à recycler : vendredi

Article 5.4 LES MODALITES DE PRESENTATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Les containers individuels (disponibles sur demande à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse) ainsi que les sacs translucides jaunes doivent être présentés au plus tôt la veille de la collecte après 18 heures. Les bacs individuels doivent être remisés par leur utilisateur dans la journée. En aucun cas des bacs individuels ne doivent demeurer sur le domaine public.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINS DECHETS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les contenants, de blesser les agents chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour la collecte ou leur traitement. Les détritres à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

ARTICLE 7 – LOCAL DESTINE A L'EMPLACEMENT DES BACS DE COLLECTE

Article 7.1 SUPERFICIE ET EMLACEMENT DU LOCAL

La surface du local à containers est déterminée par la quantité de déchets produits et par la fréquence de la collecte. Conformément à l'article 77 du règlement départemental sanitaire, pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 7.2 ENTRETIEN DU LOCAL

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués régulièrement conformément à l'article 79 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8 - L'EVACUATION DES AUTRES DECHETS MENAGERS

Il s'agit des déchets référencés aux articles 3.2.2. à 3.2.8.

Les particuliers qui résident sur le territoire communautaire sont invités à se débarrasser de ce type de déchets en les apportant aux déchèteries intercommunales de L'Isle sur la Sorgue ou du Thor.

Uniquement pour les encombrants ménagers (qui en raison de leurs poids ou de leurs volumes, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères exemple : literie, canapé, gros électroménager...) les services techniques de la Communauté de Communes peuvent procéder à leur enlèvement **pour les personnes ne disposant pas de véhicule, et de façon exceptionnelle**, à la condition expresse de s'inscrire préalablement par téléphone à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ; cet enlèvement est limité à trois encombrants.

Le service d'enlèvement des encombrants assuré par les services de la Communauté de Communes est effectué le mercredi matin entre 5 heures et 11 heures 30.

Les objets encombrants devront être présentés au plus tôt la veille au soir de la collecte après 18 heures. Ils restent sous la responsabilité de leur propriétaire jusqu'à leur enlèvement par les services communautaires. Les objets encombrants devront être déposés sur un emplacement accessible aux véhicules de la collecte sur le domaine public.

ARTICLE 9 - DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères résiduelles sont interdits. Sont considérées comme dépôts sauvages : les ordures ménagères non collectées par les services compétents, en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et heures réglementaires. Ces infractions sont passibles d'une amende conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le service environnement de la Communauté de Communes est à la disposition des habitants pour tous renseignements ou informations relatives à la collecte des déchets, ainsi que pour la remise des sacs translucides jaunes pour les emballages à recycler à la Communauté de Communes sise 350 Avenue de la Petite Marine à l'ISLE SUR LA SORGUE – Tél.04.90.21.43.11.ou à l'Hôtel de Ville de l'Isle sur la Sorgue tous les lers jeudis du mois de 9 heures à 12 heures.

Le service environnement est habilité à contrôler le contenu des sacs, et des containers pour s'assurer de la qualité du tri, ainsi que du respect des horaires de dépôts des sacs en centre ville et de présentation des encombrants à la collecte spécifique hebdomadaire.

- Sauf dérogation portée à la connaissance des habitants, le service de collecte est assuré les jours fériés.
- En cas de non-respect des consignes, le (s) maire (s) usera (ont) de son (ses) pouvoir(s) de police. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRES

Les habitants sont tenus :

- de s'informer de toutes les modifications publiées par la Communauté de Communes sur les jours de collecte,
- de respecter les consignes de tri et les horaires de sorties des sacs et des bacs,
- d'utiliser exclusivement les contenants mis à leur disposition.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Article 131-13 du Code Pénal :

« Le montant de l'amende est le suivant :
38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

Article R 632-1 du Code Pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Article R 610-5 du Code Pénal :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

Article R 635-8 du Code Pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 - EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et les Maires pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Affiché le :

Fait à l'ISLE SUR LA SORGUE
Le

Catherine LEGIER,

Présidente de la Communauté de
Communes Pays des Sorgues Monts de
Vaucluse.